

Arrêt

n° 200 133 du 22 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique et avez arrêté vos études en CE2 (Cours Élémentaire 2). Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre organisation. Né le 11 octobre 1988 à Douala, vous y vivez jusqu'au décès de votre mère. A l'âge de 6 ans, votre grand-mère vous recueille et vous vous installez à Kekem, à l'ouest du Cameroun. En 2013, vous retrouvez votre père que vous n'avez pas connu depuis votre naissance, vous faites sa connaissance et vous allez vivre avec lui à Penja.

Votre père réside à N'Gaoundéré et travaille pour un groupe terroriste basé au nord du Cameroun. Il achemine des armes et munitions pour ce groupe. De 2013 à mai 2016, vous réceptionnez

régulièrement des sacs de noix de cola dans lesquels votre père dissimule des armes et munitions. Vous les entreposez à la maison à Penja avant de les envoyer au nord du pays.

Le 20 octobre 2016, lors de votre retour à la maison, votre père vous fait venir auprès de lui et vous confie de l'argent et un livre portant le nom et le numéro de téléphone d'un ami au Niger. Il vous demande de l'appeler au cas où il ne serait pas revenu à la maison avant deux semaines.

Quelques jours plus tard, alors que votre père est parti, vous recevez un appel téléphonique de personnes qui vous sont inconnues. Celles-ci cherchent votre père et vous demandent de leur restituer leurs marchandises. Dans la nuit, ces personnes font irruption à votre domicile, fouillent et saccagent votre maison et vous violentent. Avant de partir, un des hommes vous assomme avec son arme. Le lendemain, lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez que vous saignez. Pris de panique, vous prenez vos affaires et vous vous réfugiez à Kekem chez votre grand-mère maternelle.

Le 26 octobre 2016, après avoir contacté Ibrahim, l'ami de votre père, vous gagnez le Niger. Une fois-là, cet ami vous apprend que votre père a été assassiné par le groupe terroriste pour lequel lui et votre père travaillent et vous montre des photos de son corps sans vie abandonné dans la rue à N'Gaoundéré. Il décide alors de vous mettre en sécurité, comme il l'a promis à votre père.

Quelques temps plus tard, grâce à son aide, vous quittez le Niger. Vous traversez l'Algérie et le Maroc et vous rendez en bateau pneumatique en Espagne. Le 10 février 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 février 2017.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez votre demande d'asile sur les activités de votre père qui aurait acheminé durant des années des armes et munitions pour un groupe terroriste basé au nord du Cameroun. Toutefois, vous restez très sommaire dans vos déclarations, ne pouvant apporter aucune information précise quant à des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous êtes poursuivi par le groupe terroriste avec lequel votre père aurait collaboré.

Ainsi, concernant les activités de votre père, vous soutenez que votre père acheminait des armes et munitions cachées dans des sacs de noix de cola vers le nord du Cameroun pour un groupe terroriste. Or, bien que Boko Haram soit le seul groupe terroriste connu actif au nord du Cameroun (voir l'information jointe au dossier), vous affirmez que votre père travaillait pour un groupe terroriste au nord du pays sans pouvoir le nommer, ce qui est tout à fait invraisemblable. De même, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles votre père a été recruté par ce groupe terroriste. En outre, vous ignorez depuis quand votre père travaillait pour ce groupe ni durant combien d'années il a effectué ce travail. De plus, vous ne pouvez expliquer comment votre père s'organisait pour acheminer des armes et des munitions à partir de Yaoundé et Mbalmayo en transitant par Penja jusqu'au nord du pays sans que les autorités ne le découvrent. Pour le surplus, vous n'êtes pas en mesure de dire si votre père était rémunéré par son groupe terroriste. Pour le surplus, vous êtes incapable de citer le nom de ses collaborateurs, en dehors de Fofana Ibrahim (voir le rapport d'audition, p. 13, 14, 15, 16 et 17).

Dans le même ordre d'idées, vous exposez que vous avez régulièrement réceptionné entre 2013 et 2016, à Penja, la marchandise de votre père, les sacs de noix de cola contenant des armes et munitions. Vous précisez que des gens venaient vous les déposer à la maison et qu'avant de venir, votre père vous prévenait par téléphone; pourtant, le CGRA note que vous ne pouvez préciser l'identité des personnes qui vous déposaient cette marchandise (voir le rapport d'audition, p. 13 et 14). Dès lors, vous n'apportez aucune information précise et concrète sur la réalité des activités de votre père qui aurait acheminé des armes et munitions pour un groupe terroriste durant de longues années. Partant, le CGRA ne peut établir que votre père a travaillé pour un groupe terroriste, que ce groupe l'a assassiné, et que vous êtes poursuivi par ce groupe.

En outre, vous alléguiez que votre père est originaire du nord du Cameroun, de N'Gaoundéré, où il avait sa résidence principale. Vous relatez que vous l'avez retrouvé lorsque vous aviez 23 ans (donc en 2011

et non en 2013 comme vous le dites), que vous avez été vivre avec lui à Penja durant près de trois ans et que, lors de votre séjour, il vous avait expliqué les circonstances de sa rencontre et de leur séparation avec votre mère. Or, interrogé sur son origine ethnique, élément important pour comprendre ses liens avec des terroristes, vous soutenez ne pas le savoir. Le CGRA juge peu crédible que votre père que vous n'avez pas connu depuis votre naissance ne vous ait pas renseigné à ce sujet (p. 4 et 5).

De même, vous soutenez que votre père a été assassiné au nord du Cameroun par le groupe terroriste pour lequel il travaillait et que son ami Ibrahim qui se trouvait à N'Gaoundéré au moment de sa mort avait pris des photos de son corps sans vie abandonné dans la rue. Or, le CGRA relève que vous ne pouvez préciser la date de son décès (rapport d'audition, p 7 et 18). A cet égard, il faut relever qu'à l'Office des étrangers, vous situez sa mort fin mai 2016 (déclaration, rubrique 13A) alors que, lors de votre audition, vous dites avoir parlé à votre père avant son départ le 20 octobre 2016 (p. 7 et 11) ce qui est totalement invraisemblable et confirme le peu de crédibilité de vos assertions face à ce point essentiel. Confronté, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p. 7) ce qui n'explique pas la contradiction.

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'information quant à votre père et le groupe terroriste pour lequel il travaillait dans la mesure où vous déclarez avoir été régulièrement en contact avec lui à partir de 2013, avoir personnellement été impliqué dans son trafic d'armes et avoir logé durant deux semaines chez son collaborateur au Niger. Ces imprécisions importantes amènent le CGRA à remettre en cause les activités de votre père et son assassinat par le groupe terroriste, et partant les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, Le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqués votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous déclarez avoir été vivre à Penja avec votre père suite au décès de votre grand-mère maternelle avec qui vous viviez à Kekem depuis l'âge de 6 ans (rapport d'audition, p .5). Pourtant, vous situez le décès de votre grand-mère tantôt en 2012 (Déclaration de l'Office des étrangers, p. 5, rubrique 13 B), tantôt en 2013 (rapport d'audition du CGRA, p. 7), tantôt en 2015 (rapport d'audition du CGRA p.5).

De même, vous relatez qu'en octobre 2016, les membres du groupe terroriste pour lequel votre père travaillait s'étaient rendus à votre domicile, avaient fouillé votre maison, vous avaient interrogé et battu lors de leur visite et que ceux-ci vous recherchent. Toutefois, vous n'êtes pas capable de préciser leur identité (voir le rapport d'audition, p. 8). De plus, il n'est pas crédible que des membres d'un groupe terroriste vous laissent en vie et se contentent de proférer des menaces de mort contre vous, alors même qu'ils ont assassinés votre père et laissent l'argent que vous avait donné votre père.

En outre, le CGRA relève également qu'il n'est pas crédible que l'ami de votre père qui vous a donné des informations sur ses activités ne vous ait pas révélé le nom du groupe terroriste pour lequel votre père et lui-même travaillaient, alors que ce groupe a assassiné votre père et vous recherche (p. 6, 8 10 et 13).

De surcroît, il est invraisemblable que vous ayez des craintes vis-à-vis des autorités camerounaises du simple fait que les membres du groupe terroriste qui sont venus à votre domicile en octobre 2016 étaient vêtus d'uniformes militaires, alors que vous affirmez dans le même temps que les autorités camerounaises ne savent pas que votre père acheminait des armes pour un groupe terroriste et qu'il n'a jamais été arrêté (page 15).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, au vu de votre manque d'engagement politique et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités camerounaises (p. 10), le CGRA juge peu crédible que les autorités camerounaises s'intéressent à vous et s'acharment contre vous.

Finalement, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité

des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos, notamment, des activités de son père pour un groupe terroriste et du décès de celui-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant peu crédible que le requérant ne puisse pas fournir l'identité des personnes qui venaient déposer la marchandise de son père (décision, page 2). Le Conseil estime qu'au vu du contexte relaté par le requérant, à savoir un trafic d'armes dans un cadre terroriste, il n'est pas improbable que les noms des participants au trafic ne lui aient pas été communiqués.

De même, la partie défenderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle estime peu crédible que le requérant ne puisse pas préciser l'identité des personnes qui l'auraient violenté en octobre 2016 (décision, page 2). En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il est invraisemblable, dans le contexte de réseau terroriste relaté par le requérant, qu'il ne connaisse pas l'identité précise des personnes venues l'agresser.

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime les craintes du requérant vis-à-vis de ses autorités invraisemblables car celles-ci ignoraient les activités du père du requérant lequel n'avait jamais été arrêté (décision, page 3). Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectué une lecture clairement erronée des propos du requérant à ce sujet lorsqu'elle affirme que les autorités camerounaises n'avaient pas connaissance des activités du père du requérant. En effet, à la lecture du rapport d'audition, il ressort qu'à la question de savoir si les autorités étaient au courant des activités de son père, le requérant a répondu qu'il ne savait pas (dossier administratif, pièce 6, page 15). Il a par ailleurs signalé un peu plus tard que « tu ne peux pas faire ce genre de commerce sans que les autorités [...] soient au courant » (dossier administratif, pièce 6, page 15). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse se méprend à nouveau lorsqu'elle affirme qu'à supposer les faits établis, il serait peu crédible que les autorités camerounaises s'intéressent au requérant « au vu de [son] manque d'engagement politique et alors même [qu'il n'a] jamais rencontré de problème avec les autorités camerounaises » (décision, page 3). En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le manque d'engagement politique du requérant ou son casier judiciaire vierge empêcheraient les autorités de s'intéresser à sa personne s'il apparaît lié d'une quelconque manière aux activités d'un groupe terroriste.

À la lumière des constats qui précèdent et en l'état actuel de l'instruction, le Conseil considère que les motifs subsistants de la décision attaquée ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre valablement en cause le récit du requérant.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été lacunaire notamment au sujet de l'implication personnelle du requérant dans les activités de trafic d'armes et d'activités terroristes qu'il relate. Il est ainsi interpellant de constater qu'à aucun moment la partie défenderesse ne s'inquiète de savoir ce que faisait exactement le requérant dans ce cadre, ce qu'il en savait à ce moment ni même quand et dans quelles circonstances exactes il a appris qu'il participait aux activités d'un groupe terroriste, voire même s'il a continué à y participer tout en sachant de quoi il s'agissait exactement.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'une motivation pertinente et d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité et l'ampleur de la participation personnelle du requérant aux activités terroristes qu'il décrit, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition afin, notamment, de déterminer la crédibilité ou l'ampleur de l'implication personnelle précise et, éventuellement la responsabilité, du requérant dans les activités terroristes qu'il décrit ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante (certificat médical) au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 17 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS